

DECRET D/2017/ 124 /PRG/SGG
PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE INDUSTRIELLE A LA
SOCIETE ALLIANCE MINIERE RESPONSABLE SARL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
- Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 avril 2016, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
- Vu les résultats de l'étude de faisabilité corrigée du Projet d'exploitation des gisements de Bauxite dans la Préfecture de Boké soutenue par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
- Vu la demande de permis d'exploitation minière industrielle, en date du 25 septembre 2016;

Sur recommandation du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE

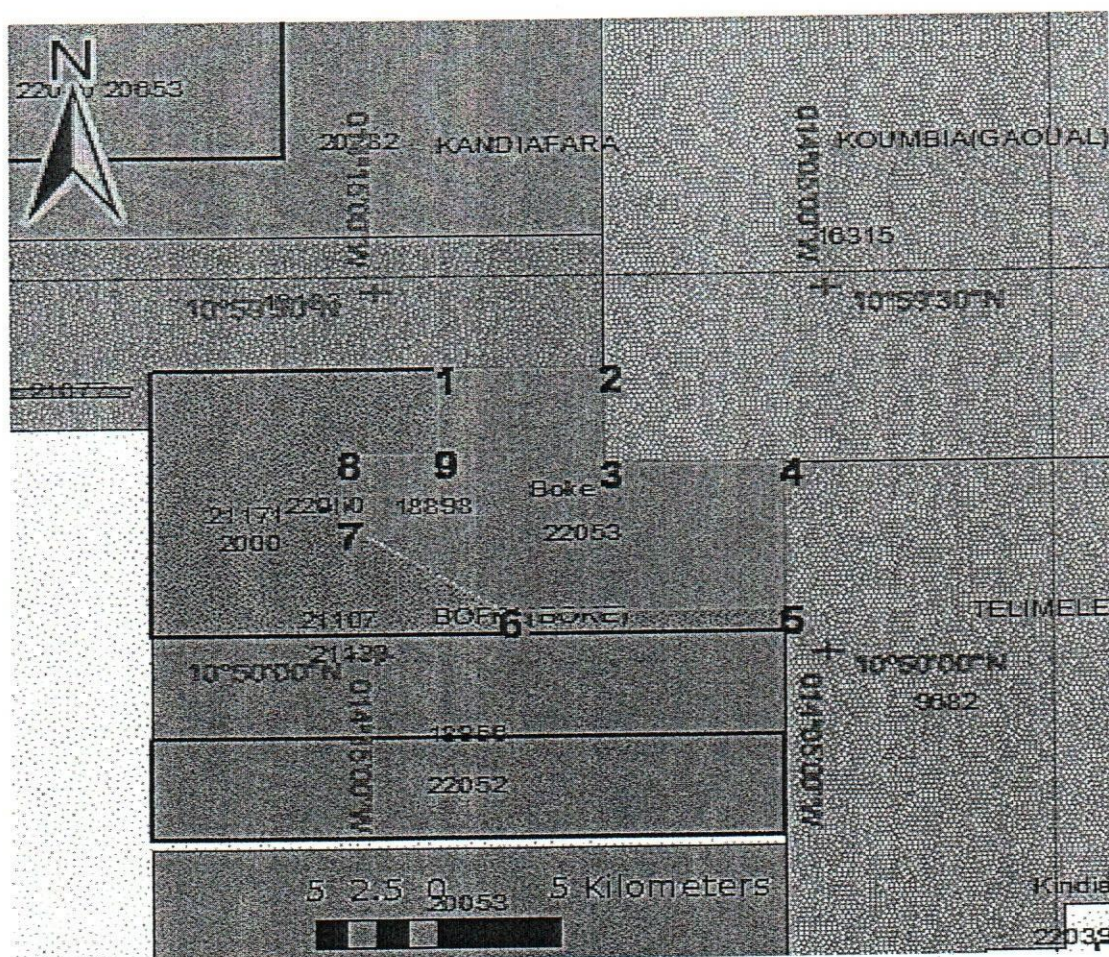
Article 1^{er} : Il est accordé à la société **ALLIANCE MINIERE RESPONSABLE SARL**, dont le siège social est établi à l'Immeuble Boussirya, Camayenne, Commune de Dixinn, Conakry, E-mail : info@amrbauxite.com ou romain.girbal@amrbauxite.com, Tél : (+224) 625 55 24 00 / 666 44 44 62 / +33 620 72 67 37, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro **RCCM/GC-KAL/045.130A/2013**, Un (1) **permis d'exploitation minière industrielle** pour la **Bauxite**, couvrant une superficie de **146.77Km²**, dans la Préfecture de **Boké**.

Article 2 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 32 du Code Minier, la durée de validité du présent permis d'exploitation minière industrielle est fixée à Quinze (15) ans, renouvelable.

Article 3 : Le présent permis d'exploitation minière industrielle est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du

Article 4 : Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille BAFING – MAKANA (ND-29-II), le périmètre du présent permis d'exploitation minière industrielle ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	LatDeg.	Lat Min.	Lat Sec.	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec.	O/E
1	10	57	30.00	N	- 14	13	41.00	O
2	10	57	30.00	N	- 14	10	00.00	O
3	10	55	00.00	N	- 14	10	00.00	O
4	10	55	00.00	N	- 14	06	00.00	O
5	10	51	7.00	N	- 14	06	00.00	O
6	10	51	7.00	N	- 14	12	15.00	O
7	10	53	27.00	N	- 14	15	48.00	O
8	10	55	17.00	N	- 14	15	48.00	O
9	10	55	17.00	N	- 14	13	41.00	O



Plan du site d'exploitation minière industrielle

Article 5 : A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la société **ALLIANCE MINIERE RESPONSABLE SARL**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploitation, soit un total de Deux cent vingt neuf millions (229 000 000) Dollars US, tels que soumis dans l'étude de faisabilité.

Article 6 : Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum d'un (1) an à compter de la date de signature du présent permis conformément à l'Article 34 du Code Minier. Le titulaire, la société **ALLIANCE MINIERE RESPONSABLE SARL**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 7 : Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture de la Mine.

Article 8 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **ALLIANCE MINIERE RESPONSABLE SARL**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
- De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;
- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 9 : Au titre du présent permis d'exploitation minière industrielle, les obligations de son titulaire, la société **ALLIANCE MINIERE RESPONSABLE SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier et aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire du présent permis, la société **ALLIANCE MINIERE RESPONSABLE SARL**, a l'obligation d'employer à égalité de compétence les guinéens en priorité.

Article 11 : Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la société **ALLIANCE MINIERE RESPONSABLE SARL**, est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par permis soit un total de Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US, à verser au Compte N° 41 11 946 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint N°A2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Deux mille cinq cents (7 500) Dollars US par Km², soit au total : Un million cent mille sept cent soixante-quinze (1 100 775) Dollars US dont :
 - Sept cent soixante dix mille cinq cent quarante trois (770 543) Dollars US, au **Compte Devise N°41 11 069** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Trois cent trente mille deux cent trente deux (330 232) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour, au **Compte GNF N°41 11 326** du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Soixante quinze Dollars US par Km² par an (75 \$US/Km²/an), soit au total : Onze mille sept virgule soixante quinze (11 007,75) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de

la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis d'exploitation minière industrielle susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;
- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

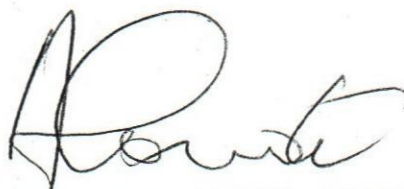
Article 12 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation minière industrielle est accordé à la société **ALLIANCE MINIERE RESPONSABLE SARL**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la société **ALLIANCE MINIERE RESPONSABLE SARL**, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Boké, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Boké, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 14 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 JUIN 2017 2017



PROFESSEUR ALPHA CONDE